

STATUTS DE LA SOCIETE DE VITICULTURE DU JURA

Titre I – CONSTITUTION

Article 1 : Constitution

Entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhéreront, il est constitué un syndicat professionnel régi par le livre 4 du Code du travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats professionnels et au droit syndical.

Reconnu organisme de défense et de gestion par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité au titre des AOC « Crémant du Jura », « Macvin du Jura » et « Marc du Jura », le Syndicat est par ailleurs régi par les dispositions législatives et réglementaires afférentes à cette qualité.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de SOCIETE DE VITICULTURE DU JURA.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante :
455, rue du Colonel de Casteljau
BP 40417
39016 LONS-LE-SAUNIER cedex.
Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Dépôt des statuts

Les présents statuts et la liste des membres du Conseil d'administration du syndicat sont déposés dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et suivant du Code du travail. Les modifications qui seront apportées aux présents statuts seront déposées dans les mêmes conditions.

Titre II – Objet

Article 6 : Objet

SECTION 1 : OBJET SYNDICAL

La Société de Viticulture du Jura assure l'organisation et la défense des intérêts généraux de tous les opérateurs impliqués dans le cahier des charges des appellations viticoles ou spiritueuses du Jura, soit les appellations suivantes :

- L'AOP « Arbois »
- L'AOP « Château-Chalon »
- L'AOP « Côtes du Jura »
- L'AOP « Crémant du Jura »
- L'AOP « L'Etoile »
- L'AOP « Macvin du Jura »
- L'AOC « Marc du Jura ».

La Société de Viticulture du Jura a également pour but de rassembler les efforts de tous les syndicats reconnus ODG des appellations viticoles ou spiritueuses du Jura, et de les représenter, soit les ODG suivant :

- La Société de Viticulture d'Arbois
- Le Syndicat des Producteurs de Vins AOC Côtes du Jura



Le Syndicat des Producteurs de Château-Chalon
Le Syndicat des Producteurs de Vins AOC L'Etoile
Elle-même, reconnue ODG des appellations « Crémant du Jura », « Macvin du Jura »
et « Marc du Jura ».

Elle est considérée à ce titre comme fédération des ODG des AOC viticoles et spiritueuses du Jura.

SECTION 2 : OBJET DE L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

Le Syndicat contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire, ainsi que des produits qui en sont issus sous appellations, pour lesquelles il est reconnu organisme de défense et de gestion, soit pour les appellations suivantes :

- L'AOP « Crémant du Jura »
- L'AOP « Macvin du Jura »
- L'AOC « Marc du Jura ».

Titre III – Composition

Article 7 : Composition

7.1- Composition du Syndicat :

Est membre du syndicat avec voix délibérative toute personne physique ou morale :

- établissant une déclaration de récolte, au titre de l'une ou des appellations suivantes :

AOP « Arbois »
AOP « Côtes du Jura »
AOP « Château-Chalon »
AOP « L'Etoile »
AOP « Crémant du Jura »
AOP « Macvin du Jura »

- vinifiant l'une ou des appellations visées ci-dessus,
- ayant une activité d'apporteur de matière première, de distillateur ou de négociant-éleveur au titre de l'appellation « Marc du Jura »,
- transformant en participant effectivement au pressurage, à la prise de mousse ou au dégorgeage de vins à AOP « Crémant du Jura ».

La qualité de membre avec voix délibérative se perd par :

- 1) Cessation d'activité ou de production des appellations concernées,
- 2) Par décès ou dissolution de la personne morale,

Sont par ailleurs membres associés avec voix délibérative, les ODG des AOP viticoles du Jura, représentés par leur Président.

La qualité de membre associé se perd par retrait de reconnaissance en qualité d'ODG.

Sont membres invités à discrétion, sans voix délibérative :

- le *Syndicat des viticulteurs pour la défense des indications géographiques protégées « Franche Comté » « Haute Marne » et « Coteaux de Coiffy » et les producteurs de VSIG des départements 25,39,52,70 et 90*, représenté par son Président ou son représentant ;
- un membre désigné par le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura.

7.2- Composition de l'ODG :

1 - Est membre de droit du syndicat avec voix délibérative toute personne physique ou morale :

- établissant une déclaration de récolte, au titre de l'une ou des appellations « Crémant du Jura » et « Macvin du Jura »;
- ayant une activité d'apporteur de matière première, de distillateur ou de négociant-éleveur au titre de l'appellation « Marc du Jura ».



La qualité de membre de droit se perd par :

- 3) Cessation d'activité ou de production des appellations concernées,
- 4) Par décès ou dissolution de la personne morale,
- 5) Par radiation suite au retrait d'habilitation décidé par l'organisme de contrôle en charge du contrôle du cahier des charges des appellations concernées, en application de la grille de traitement des manquements du plan de contrôle afférent, et notamment pour défaut de paiement de la cotisation quant à la part relative à la réalisation des contrôles.

2 - Peuvent être membres associés avec voix délibérative s'ils le souhaitent :

- toute cave coopérative productrice de l'une ou des appellations visées à l'article 1 des présents statuts, à l'exclusion des caves coopératives apporteurs de matière première de l'appellation « Marc du Jura », qui sont membres de droits à ce titre,
- tout vinificateur des AOP visées à l'article 1, à l'exclusion des vinificateurs apportant de la matière première de l'AOC « Marc du Jura », qui sont membres de droit à ce titre .

La qualité de membre associé se perd par :

- 1) Cessation d'activité ou de production des appellations concernées,
- 2) Par décès ou dissolution de la personne morale,
- 3) Par radiation suite au retrait d'habilitation décidé par l'organisme de contrôle en charge du contrôle du cahier des charges de l'appellation concernée, dans la suite de l'application de la grille de traitement des manquements du plan de contrôle afférent, et notamment pour défaut de paiement de la cotisation,

3 - A titre consultatif et sans voix délibérative, peuvent être membres du syndicat reconnu ODG au titre des appellations concernées, les personnes physiques ou morales suivantes:

- les Présidents d'ODG des autres AOP viticoles du Jura s'ils ne sont pas par ailleurs membres de droit ou membres associés au titre des 1 et 2 susvisés,
- un représentant dûment mandaté de l'Union des Maisons de Vin du Jura (UMJ),
- un représentant dûment mandaté du Comité Interprofessionnel des Vins du Jura (CIVJ),
- tout associé actif d'une structure déclarant en lesdites appellations susvisées ;
- tout transformateur qui participe effectivement au pressurage, à la prise de mousse ou au dégorgeage de vins à AOP « Crémant du Jura ».

Titre IV - MISSIONS

Article 8 : Missions

8.1 Missions syndicales:

La SVJ peut se livrer à toutes autres activités conformes à son objet, sous réserve que ces actions soient financées par des moyens autres, dont les cotisations syndicales, que le produit de la cotisation prévue à l'article L.642-24 du Code rural et de la pêche maritime. A ce titre :

- elle organise, coordonne et défend les intérêts de toute la viticulture du Jura ;
- elle étudie toute mesure économique et réforme législative que peut exiger l'intérêt de la viticulture ;
- elle détermine les orientations techniques des appellations visées à l'article 6 en réalisant ou en contribuant à toutes actions de recherche et d'expérimentation nécessaires sans préjudice de celles éventuellement décidées par les ODG desdites appellations. Elle contribue à la vulgarisation de ces éléments techniques notamment par l'information de ses membres en vue de l'amélioration de la qualité et de la typicité des produits ;
- elle veille au maintien de l'équilibre de la production face au potentiel de consommation dans la limite des missions exercées par l'interprofession ;
- elle maintient un lien permanent d'information entre ses membres ;



- elle sert aux producteurs de centre de relations et de renseignements de tous ordres en matière viticole,
- elle facilite la défense des intérêts viticoles auprès des Administrations et Pouvoirs publics,
- elle mène toute action de défense des intérêts de ses membres ;
- elle peut mettre en place tout service ou toute activité de nature à faciliter l'activité professionnelle de ses membres ;
- elle adhère à tout organisme, ou passe des conventions avec tout organisme pouvant faciliter la réalisation de son objet ;
- elle dispense à l'endroit de ses membres de la formation professionnelle continue ayant un lien direct ou indirect avec son objet.

Au titre de fédération d'ODG des AOC viticoles et spiritueuses du Jura, la SVJ peut :

- représenter ses membres au sein des organisations professionnelles, interprofessionnelles et dans les instances régionales et nationales ;
- nommer un ou plusieurs membres pour la représenter au sein des organisations professionnelles, interprofessionnelles et des instances régionales et nationales ;
- servir de centre permanent d'échanges et d'informations entre les structures reconnues ODG pour les AOC viticoles et spiritueuses du Jura, en leur procurant les moyens et renseignements nécessaires ;
- se mettre à la disposition des structures reconnues ODG affiliées, pour toutes les matières techniques ou de communication, sur lesquelles elle serait consultée par celles-ci ;
- réaliser certaines des missions dévolues aux ODG des appellations autres que celles pour laquelle elle est reconnue elle-même ODG sur convention écrite en ce sens ;
- coordonner et transmettre aux pouvoirs publics les vœux, pétitions et les revendications.

Enfin elle crée un espace de dialogue entre les différents segments de l'offre viticole dans les départements 25,39,70 et 90, concernant notamment la question des autorisations de plantation.

Participent à ce dialogue à minima :

- 1 membre désigné par le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura
- 2 membres désignés par la Société de Viticulture du Jura pris parmi les Présidents d'ODG ou leur représentant
- 1 membre désigné par le *Syndicat des viticulteurs pour la défense des indications géographiques protégées « Franche Comté » « Haute Marne » et « Coteaux de Coiffy » et les producteurs de VSIG des départements 25,39,52,70 et 90.*

8.2-Missions de l'ODG :

Au titre des missions financées par la cotisation prévue à l'article L.642-24 du code rural et de la pêche maritime, la SVJ, en tant qu'ODG:

- élabore les projets de cahier des charges, contribue à leur application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle **notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs;**
- tient à jour les listes des opérateurs, qu'elle transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO);
- participe aux actions de défense et de protection des noms, des produits et des terroirs, à la valorisation des produits ainsi qu'à la connaissance statistique des secteurs ;
- met en œuvre les décisions du Comité National qui la concerne ;
- communique à l'INAO à sa demande toute information collectée dans le cadre de ses missions ;
- propose à l'INAO le ou les organismes qui seront chargés du contrôle des cahiers des charges des appellations visées à l'article 1 des présents statuts, conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle ;
- élabore conjointement avec le ou les organismes de contrôle les plans de contrôle ;
- donne son avis sur les plans de contrôle.

Titre V – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres du syndicat. Pour toute question relative à l'une seulement des appellations pour laquelle le syndicat est reconnu ODG, seuls les opérateurs membres de droit et membres associés avec voix délibérative de cette appellation prennent part aux votes. Pour délibérer, les membres composant l'Assemblée doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

Article 10 : Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit physiquement chaque année. Elle peut être organisée en commun avec l'Assemblée Générale d'autres ODG de la région viticole du Jura.

Lorsque les circonstances le justifient, les réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, sur décision du Président, sous réserve que le recours à cette technique implique la mise en œuvre d'un dispositif :

- permettant tout au long de la séance, de s'assurer de l'identification des participants et du respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- et permette de préserver le secret du vote.

Les modalités de fonctionnement fixées à l'article 11 s'appliquent à l'identique au cas des instances dématérialisées, sauf aménagements rendus nécessaires par les contraintes technologiques induites par les moyens utilisés.

Au même titre, les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent en outre être consultés par voie électronique à fins de vote, sur décision du Président et moyennant le respect des modalités de convocations et de vote exposées à l'article 11 visé ci-dessous.

Article 11 : Convocations – Délibérations – Quorum – Représentation, de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président ou s'il est empêché sur convocation du Conseil d'Administration. Cette convocation doit être portée à la connaissance des membres au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée et doit mentionner l'ordre du jour.

Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote soit au scrutin secret si un tiers au moins des membres présents à l'Assemblée le demande, soit à main levée.

Les décisions relatives à une appellation pour laquelle le syndicat est reconnu ODG ne sont votées que par les opérateurs des appellations concernées, selon les mêmes règles de vote, de quorum et de représentation que pour l'assemblée générale.

L'assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix à condition que le quart au moins des membres composant ladite assemblée soit présent ou représenté. A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans la suite et délibère, quel que soit le nombre des présents ou représentés, et statue à la majorité simple. Chaque membre de droit dispose d'une voix. Chaque membre associé dispose d'une voix.

Les membres composant ladite assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre issu du même collège. Toutefois, en aucun cas, un membre ne pourra posséder plus de cinq pouvoirs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président élu par le Conseil d'Administration ou l'un de ses vice-Présidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou l'un de ses vice-Présidents et le Secrétaire Général et apposées sur le registre des délibérations.



Article 12 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale :

- approuve le rapport d'activité de la période écoulée depuis l'Assemblée précédente,
- approuve le rapport d'orientation indiquant les grandes lignes de la politique à suivre au cours du prochain exercice,
- valide d'éventuelles propositions du Conseil d'Administration à sa demande,
- approuve les comptes et donne quitus aux administrateurs de leur gestion financière et sociale,
- fixe annuellement le montant des cotisations « ODG » et des cotisations nécessaires aux autres missions,

Les décisions spécifiques à une appellation pour laquelle le syndicat est reconnu ODG, ne sont votées que par les opérateurs de ces appellations.

SECTION 2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 : Composition

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Compétences

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du syndicat et statuer sur la dévolution de ses biens. D'une façon générale, elle est seule compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence du syndicat ou de porter atteinte à son objet.

Article 15 : Réunions

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être tenues physiquement à la demande de la majorité du Conseil d'Administration, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque les circonstances le justifient, les réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, sur décision du Président, sous réserve que le recours à cette technique, implique la mise en œuvre d'un dispositif :

- permettant, tout au long de la séance, de s'assurer de l'identification des participants et du respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- et permette de préserver le secret du vote.

Les modalités de fonctionnement fixées à l'article 16 s'appliquent à l'identique au cas des instances dématérialisées, sauf aménagements rendus nécessaires par les contraintes technologiques utilisées.

Au même titre, les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent en outre être consultés par voie électronique à fins de vote, sur décision du Président et moyennant le respect des modalités de convocations et de vote exposées à l'article 16 visé ci-dessous.

Article 16 : Convocations – Quorum - Représentation

Les convocations sont envoyées au moins dix jours avant la tenue de la réunion et doivent comporter l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de dix jours ouvrables après la première date de convocation. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.



Chaque membre de droit dispose d'une voix. Chaque membre associé dispose d'une voix. Les membres composant ladite assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre issu du même collège. Toutefois, en aucun cas, un membre ne pourra posséder plus de cinq pouvoirs.

Article 17 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre VI – LES INSTANCES DIRIGEANTES

Article 18 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des Présidents ou de leur représentant, des AOP « Arbois », « Château-Chalon », « Côtes du Jura » et « L'Etoile », ainsi que de seize membres de droit de l'Organisme de Défense et de Gestion, élus au bulletin secret par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés d'un tiers au moins des membres la composant présents ou représentés, pour trois ans et renouvelables par tiers. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Aucun candidat ne devra avoir atteint l'âge de 65 ans au moment de l'élection.

Concernant ces seize membres, six élus doivent être membres de droit au titre de l'AOP « Crémant du Jura », cinq élus doivent être membres de droit au titre de l'AOP « Macvin du Jura », cinq élus doivent être membres de droit de l'AOC « Marc du Jura ».

Pour une bonne répartition géographique des représentants au Conseil d'Administration, les candidatures sont proposées par les ODG sur la base suivante :

- 6 opérateurs sont proposés par l'ODG de l'AOP « Côtes-du-Jura »,
- 5 opérateurs sont proposés par l'ODG de l'AOP « Arbois »,
- 2 opérateurs sont proposés par l'ODG de l'AOP « L'Etoile »,
- 2 opérateurs sont proposés par l'ODG de l'AOP « Château-Chalon »
- 1 opérateur est proposé par l'ODG des AOC « Crémant du Jura », « Macvin du Jura » et « Marc du Jura ».

Article 19 : Fréquence des réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois que le Président le souhaite. Il ne délibère valablement que si les deux tiers de ces membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions relatives à une appellation pour laquelle le syndicat est reconnu ODG sont prises par les seuls membres opérateurs de l'appellation concernée. Ces décisions ne sont valables que si les deux tiers de ces membres opérateurs de l'appellation concernée sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque les circonstances le justifient, les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, sur décision du Président, sous réserve que le recours à cette technique implique la mise en œuvre d'un dispositif :

- permettant tout au long de la séance, de s'assurer de l'identification des participants et du respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- et permette de préserver le secret du vote.

Les modalités de fonctionnement fixées à cet article s'appliquent à l'identique au cas des instances dématérialisées, sauf aménagements rendus nécessaires par les contraintes technologiques induites par les moyens utilisés.

Au même titre, les membres du Conseil d'Administration peuvent en outre être consultés par voie électronique à fins de vote, sur décision du Président et moyennant le respect des modalités de convocations et de vote exposées à cet article.



Article 20 : Composition du Bureau

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein sous réserve d'être membre de droit ou membre associé au titre de l'une ou des appellations « Crémant du Jura », « Macvin du Jura » et « Marc du Jura », un bureau composé comme suit :

- un Président
- trois Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier.

L'élection n'est valable que si au moins les deux tiers des membres du Conseil d'Administration sont présents.

Article 21 : Fréquence des réunions et délibérations du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président le juge nécessaire ou sur une demande formulée par le tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque les circonstances le justifient, les réunions du Bureau peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, sur décision du Président, sous réserve que le recours à cette technique implique la mise en œuvre d'un dispositif :

- permettant tout au long de la séance, de s'assurer de l'identification des participants et du respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- et permette de préserver le secret du vote.

Les modalités de fonctionnement fixées à cet article s'appliquent à l'identique au cas des instances dématérialisées, sauf aménagements rendus nécessaires par les contraintes technologiques induites par les moyens utilisés.

Au même titre, les membres du Bureau peuvent en outre être consultés par voie électronique à fins de vote, sur décision du Président et moyennant le respect des modalités de convocations et de vote exposées à cet article.

Article 22 : Mandat du Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration en son sein. Son mandat est de 3 ans. Il préside le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées.

Titre VII – ROLE DES INSTANCES DIRIGEANTES

Article 23 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour objet d'administrer le syndicat dont il est l'organe de réflexion et de décision.

Ces missions sont notamment les suivantes :

- Il statue sur les projets de cahier des charges des appellations pour lesquelles le syndicat est reconnu ODG, après débat en Assemblée Générale, et d'une manière générale sur l'ensemble des questions propres à la défense ou à la gestion desdites appellations,
- Il propose le ou les organismes de contrôle et rend son avis sur les plans de contrôle desdites appellations,
- Il approuve la désignation des membres chargés de représenter le syndicat dans diverses instances,
- Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les finances du syndicat,
- Il décide d'agir en justice,
- Il est responsable devant l'Assemblée Générale qui lui donne quitus de sa gestion,

Il peut élaborer et fait appliquer le règlement intérieur.



Les membres du Conseil d'Administration remplissent leurs fonctions à titre gracieux. Ils ne peuvent recevoir que le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour sur présentation de pièces justificatives. Le cas échéant, dans le cadre de leur activité de représentation du syndicat, une indemnité compensatrice de temps passé fixée par le Conseil d'Administration peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une enveloppe forfaitaire globale définie annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 24 : Bureau

Le Bureau est l'organe d'exécution du syndicat, en même temps qu'il en est la force de proposition.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis chaque année au Conseil, puis à l'Assemblée Générale.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre lui-même telle mesure urgente que les circonstances peuvent commander.

Article 25 : Président – Secrétaire - Trésorier

Le Président représente le syndicat en justice tant en demande qu'en défense. Il a capacité pour signer tous les actes au nom du syndicat, mais peut aussi en faire délégation. Dans les diverses manifestations de la vie sociale du syndicat, il est suppléé, s'il y a lieu, par un vice-Président, par le Secrétaire ou un membre du Bureau suivant l'ordre établi.

Le Secrétaire s'occupe de l'organisation interne du syndicat, des relations avec les adhérents et notamment des élections aux diverses instances du syndicat. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par l'un des administrateurs du CA, désigné par ses collègues.

Le Trésorier perçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au syndicat, et vise les dépenses. Il est dépositaire des fonds et rend compte de la situation financière au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Titre VIII – RESSOURCES ET COMPTES DU SYNDICAT

Article 26 : Ressources

Les ressources du syndicat sont notamment constituées par le produit du paiement par les membres de droit et les membres associés avec voix délibérative d'une cotisation annuelle obligatoire, telle que prévue à l'article L 642-24 du code rural et de la pêche maritime, appelée cotisation « ODG », et destinée à financer les missions définies au point 8.2 des présents statuts.

Les modalités de calcul et de recouvrement de cette cotisation annuelle sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale. Les modalités de recouvrement peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Pour les missions définies au point 8.1 des présents statuts, les ressources du syndicat peuvent être constituées :

- par le produit des diverses activités du syndicat ;
- par le produit de cotisations spéciales spécifiques,
- par l'indemnisation provenant d'autres ODG pour la mise à disposition momentanée de moyens humains et matériels de la Société de Viticulture du Jura afin de les aider dans l'accomplissement de tâches matérielles.

Les ressources du syndicat peuvent être enfin constituées d'éventuels, dons, legs, ou subventions publiques ou privées qu'il pourra recevoir, ainsi que toute autre ressource autorisée par les lois et règlement en vigueur.

Article 27 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité analytique régulière des activités et opérations annuelles du syndicat, conformément aux normes édictées par le plan comptable général.



Il est établi, chaque année, par le trésorier un bilan, un compte de résultat et des annexes. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres au siège du syndicat.

Titre IX – MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION

Article 28 : Modifications

Les présents statuts pourront être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les demandes de modifications ne pourront émaner que du Bureau, du Conseil d'Administration ou du tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum et les délibérations sont prévus par les articles 15 et 16 des présents statuts. Les modifications devront faire l'objet d'un rapport d'une commission spéciale nommée à cet effet par le Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il s'agit de mettre en conformité les statuts du Syndicat avec de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Article 29 : Dissolution

La dissolution volontaire ne sera décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 des présents statuts.

En revanche, l'unanimité des membres de droit au titre d'une appellation, peut demander de quitter le syndicat et de demander sa reconnaissance en ODG à l'INAO.

En cas de dissolution volontaire, sauf en cas de dissolution prononcée par la justice, l'Assemblée Générale décide de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en principe en faveur d'une œuvre d'assistance d'intérêt agricole ou connexe sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les producteurs syndiqués.

Titre X – Divers

Article 30 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du syndicat.

Article 31 : Mise à disposition moyens matériels et humains

Le syndicat peut, contre indemnisation, mettre à disposition d'autres ODG ses moyens matériels et humains afin de faciliter la mise en place de tâches matérielles.

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/04/2022 à Lons-le-Saunier,

La Présidente de la Société de Viticulture du Jura
Valérie CLOSSET

